

Session extraordinaire  
du 5 Août 1877

Le 5 Août 1877  
L'an mil huit cent quatre-vingt-sept le cinq du mois d'Août  
à midi le Conseil municipal de la Commune de Lombiers, canton  
de Laventie, département de la Haute-Saône, s'est réuni  
régulièrement en vertu d'une lettre de M. le Préfet en date du 26 juillet  
1877 à l'effet de délibérer sur une mémoire de M. Crémieux avocat  
à Auxonne s'élevant à la somme de 306<sup>fr</sup> 90 et réunis en la  
salle de ses séances sous la présidence de M. le Maire

Présents: M. le Maire, Bernier, Palaud, David, Auguste  
Dereix Jean jeune, Chivron et de hayons main faisant la majorité  
Et absent: M. le Maire, Dereix martial, Girard Thomas, Pottier  
Chuchart et Vauze.



Il a été prouvé immédiatement à l'effet de son Secrétaire  
qui dans le sein du Conseil, M. Beineig ayant obtenu  
la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces  
fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a tenu l'assemblée  
des différents papiers ayant rapport à la question dont il s'agit.  
Le Conseil, attendu que par délibération en date de  
27 mars 1845, a refusé au Maire l'autorisation de plaider,  
que par une deuxième délibération en date du 20 Février  
1847 a déclaré maintenir cette première délibération en faisant  
à M. le Maire le soin de continuer le procès, engagé par  
lui seul et contre son Conseil municipal, le Conseil  
tout en maintenant ces deux délibérations précitées, déclare  
en outre que M. le Maire bien qu'ayant été autorisé à  
poursuivre le procès par décision du Conseil de Préfecture  
n'a pas pris les mesures nécessaires et que notamment il  
n'a pas donné communication au Conseil municipal de la  
décision du Conseil de Préfecture (il s'agit en ce qui  
s'agit à plaisir contre la volonté de son Conseil munici-  
pal, que par suite le Conseil a été privé du droit d'appel  
de la dite décision du Conseil de Préfecture laquelle avait été  
prise sans que la Commune eût été mise en demeure  
de fournir des explications que par suite le Maire a agi sans  
droit et qu'il ne peut être considéré comme mandataire  
légal de la Commune. Sur ce motifs le Maire a encouru  
seul la responsabilité de ce procès, en conséquence  
le Conseil déclare l'aucunement complètement en  
dehors de cette affaire et en ce qui concerne le mémoire  
de son Exposé au Maire, le Conseil déclare que  
le Procès-Verbal est mal fondé en fait et en droit à la  
Commune, attendu que la Commune n'a été ni



aucun pouvoir de plaider et que par suite  
 le dit Sieur Prévost n'a de recours que contre  
 celui qui l'a chargé irrégulièrement de provision.  
 La Commune municipale reçoit tous les droits de la Com.  
 Contre qui de droit.

Fait et délibéré le jour mai et au jour des  
 et Combles le 5 de l'année 1847.  
 M. Denis Jean pour la partie à la délibération  
 qui il s'est refusé à signer.

Beincier      Pevrier      David      Palou  
 Sieur Baugé      Lemaire  
 H. de Lasnier